

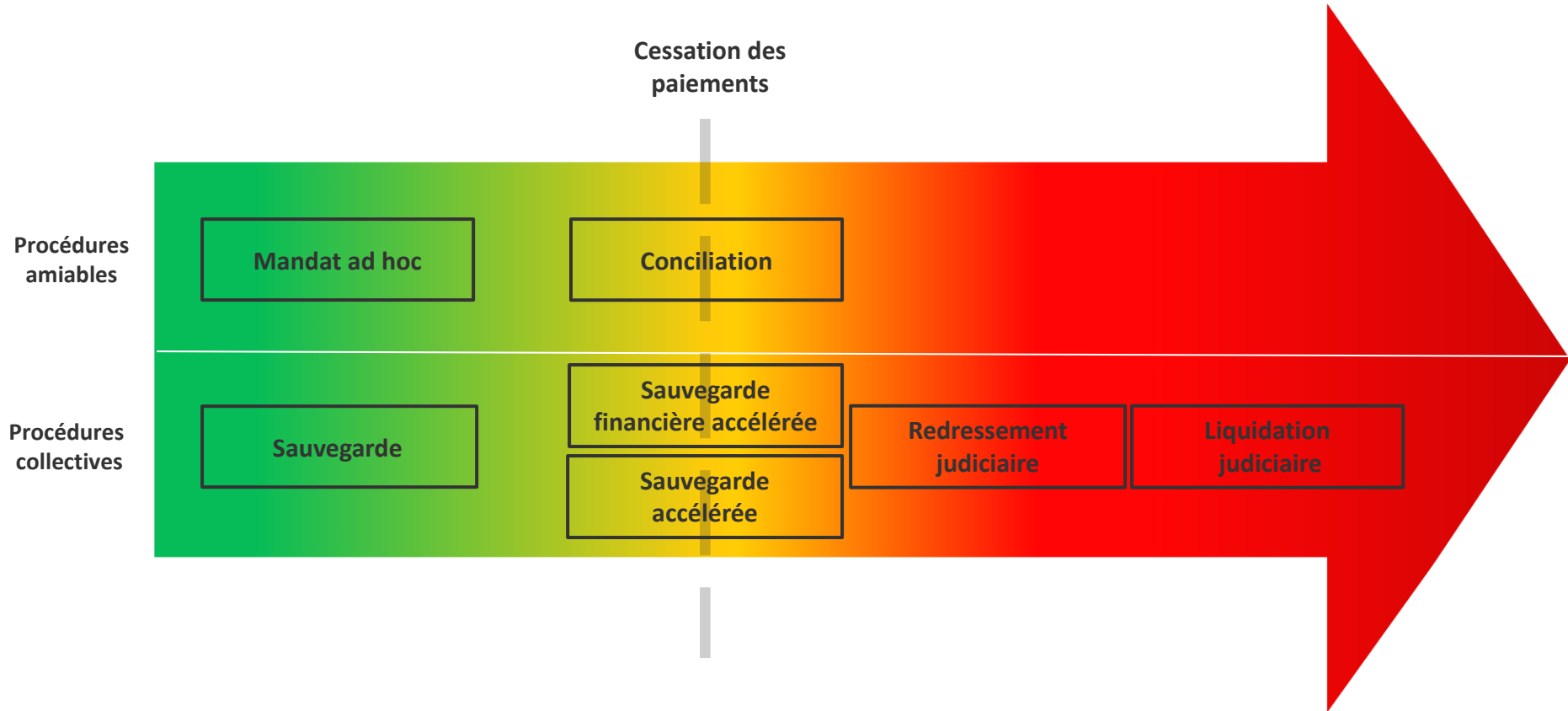


## **Identifier les difficultés des entreprises**

# Mon entreprise est-elle en cessation des paiements?

- ❖ Cessation des paiements : « impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible »
  - Passif exigible = dette liquide, certaine et exigible (mais pas nécessairement exigée)
  - Actif disponible = actif réalisable immédiatement (principalement liquidités bancaires)
- Les réserves de crédit (ex. lignes de crédit non utilisées) augmentent l'actif disponible
- Les moratoires (délais de paiement) diminuent le passif exigible
  
- ❖ La date de cessation des paiements est en principe fixée dans le jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
  - Le tribunal peut fixer cette date jusqu'à 18 mois avant le jugement d'ouverture (période suspecte)
  - Cette date est importante dans la mesure où la déclaration tardive de la cessation des paiements peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité du dirigeant
  
- ❖ L'état de cessation des paiements ferme le recours à certaines procédures

# Les procédures de prévention et de gestion des difficultés en fonction de la cessation des paiements



# Que faire si mon entreprise connaît des difficultés sans être en état de cessation des paiements?

- ❖ Une entreprise peut connaître des difficultés de nature juridique, économique ou financière sans être en cessation des paiements (mais qui peuvent à terme y conduire)
- ❖ Si un accord amiable peut être envisagé : le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation
  - Objectif : définir des solutions de restructuration négociées, dans un cadre confidentiel
  - En mandat ad hoc ou en conciliation, le débiteur
    - Se place sous la « protection » du tribunal
    - Est assisté par des professionnels du retournement
    - Bénéficie d'outils juridiques incitatifs permettant de prévenir la cessation des paiements
- ❖ Si aucun accord amiable ne peut être envisagé (ou en cas d'échec de la procédure amiable) : le débiteur peut solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde
  - Adoption du plan : « *cram-down* » des créanciers minoritaires
  - « *Prepackaged plan* » : la sauvegarde financière accélérée et la sauvegarde accélérée

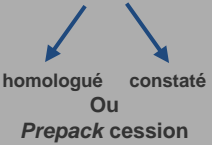
# Que faire si mon entreprise est en état de cessation des paiements?

- ❖ L'état de cessation des paiements contraint le débiteur à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires **dans un délai de 45 jours** à compter de sa survenance, s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation
- ❖ **Procédure amiable ?**
  - Le débiteur ne peut en principe solliciter le bénéfice d'une procédure de mandat ad hoc
  - L'ouverture d'une procédure de conciliation est possible si le débiteur n'est pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours
  - Objectifs : négocier un accord amiable de restructuration du passif, ou préparer une éventuelle cession de l'entreprise (« *prepack cession* »)
- ❖ **Procédure collective ?**
  - En cas de cessation des paiements, le débiteur peut/doit solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires (sauf conciliation)
  - Intérêt : les créanciers sont soumis à une « discipline collective » (gel du passif, arrêt des poursuites individuelles, continuation des contrats en cours)
  - Inconvénient : la procédure est publique (perte de confiance des partenaires)

# Choisir la procédure adéquate

- ❖ Le choix de la procédure de prévention ou de gestion des difficultés dépend en réalité de deux critères principaux :
  - L'existence d'un état de cessation des paiements,
  - Mais aussi la possibilité de trouver une solution amiable de restructuration de la dette avec ses principaux créanciers
  
- ❖ Plus le dirigeant intervient en amont des difficultés, plus la « palette » d'outils à sa disposition est large, et plus les chances de redressement sont grandes
  
- ❖ Le droit français reste très protecteur des intérêts du débiteur (même si les réformes successives, en particulier celle issue de l'ordonnance du 12 mars 2014, vont dans le sens d'un « rééquilibrage » en faveur de la protection des intérêts des créanciers)

# Typologie des procédures

	PROCÉDURES AMIABLES CONFIDENTIELLES		PROCÉDURES COLLECTIVES PUBLIQUES				
	Mandat <i>ad hoc</i>	Conciliation	Sauvegarde Financière Accélérée	Sauvegarde Accélérée	Sauvegarde	Redressement Judiciaire	Liquidation Judiciaire
Critères d'ouverture	Absence de cessation des paiements	Difficulté juridique économique ou financière avérée ou prévisible  Absence de cessation des paiements ou cessation des paiements depuis moins de 45 jours	Ouverture préalable d'une conciliation  Élaboration du plan en conciliation	Ouverture préalable d'une conciliation  Élaboration du plan en conciliation	Absence de cessation des paiements  Difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter	Cessation des paiements	Cessation des paiements  Redressement manifestement impossible
Initiative	Débiteur					Débiteur, créancier, ministère public	
Durée	Libre	5 mois maximum	2 mois maximum	3 mois maximum	Période d'observation de 18 mois maximum		Poursuite d'activité possible pour 6 mois maximum  Pas de durée maximale pour les opérations de liquidation
Objectifs/Issue	Selon mission du mandataire <i>ad hoc</i>	Restructuration du passif par un accord de conciliation  	Restructuration du passif (plan de sauvegarde)		Restructuration du passif (plan de redressement) ou cession de l'entreprise (plan de cession)		Cession de l'entreprise ou cession d'actifs isolés



# TRIDENT

Formation

*S'informer*

*Se former*

*Echanger*

Mylène Boché-Robinet  
9 Place Vendôme  
75001 Paris  
[contact@tridentformation.com](mailto:contact@tridentformation.com)  
01.44.05.24.32